



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC – GM-n°2017- 149 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de **QUERNES, ROMBLY et MAZINGHEM**

MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE PAR LA SOCIETE BRIQUETERIE DE MOLINGHEM

ARRETE COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R512-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire du 12 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 autorisant la Société BRIQUETERIE DE MOLINGHEM à exploiter une carrière de sable et d'argile sur le territoire des communes de QUERNES, ROMBLY et MAZINGHEM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2510 relative à l'exploitation des carrières ;

VU la demande présentée le 22 décembre 2016 par la Société BRIQUETERIE DE MOLINGHEM, dont le siège social est situé 25, rue du docteur Bailliet à MOLINGHEM (62330) en vue d'obtenir la modification de l'exploitation de la carrière de sable et d'argile située Rue du Rietz – D186 à QUERNES, ROMBLY et MAZINGHEM ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 20 février 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 23 mars 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 6 avril 2017 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 18 avril 2017 ;

VU l'accord de la Société BRIQUETERIE DE MOLINGHEM en date du 2 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral, en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de dangers ou de nuisances supplémentaires ;

CONSIDÉRANT le caractère non substantielle de la demande ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de l'exploitation de la carrière de sable et d'argile à QUERNES, ROMBLY et MAZINGHEM présentée par la Société BRIQUETERIE DE MOLINGHEM est recevable ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1.3 de l'arrêté d'autorisation du 21 juin 2005 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté et remplacé par :

"1.3 – Périmètre d'autorisation

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles reprises dans le tableau ci-après et représente une superficie de 115 926 m². Il est repéré par le périmètre ABCD figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles reprises dans le tableau ci-après et représente une superficie de 64 047 m². Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4 figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

Les parcelles incluses dans le périmètre d'autorisation sont les suivantes :

Communes	Parcelles	
	Section	Numéro
QUERNES	A 02	568pp 622pp 623
ROMBLY	AB	21
MAZINGHEM	C	2pp 194pp 195

«

ARTICLE 2 :

L'article 1.6 de l'arrêté d'autorisation du 21 juin 2005 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté et remplacé par:

"1.6 – Remise en état

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration d'arrêt définitif sur les parcelles : section A02 n°566 (3ha20a20ca), 568pp (2ha 53a 30ca) et 622pp (1ha 16a 47ca) ; l'exploitation de ces parcelles était autorisée par les arrêtés préfectoraux des 30 juin 1986 et 17 octobre 1994.

La remise en état du site consiste en la création d'un espace prairial au niveau du terrain naturel (altitude maximale de 54 m NGF) par remblaiement par des déchets inertes du vide de fouille, entouré d'un espace boisé.

Cette remise en état sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter."

ARTICLE 3 :

L'article 11.2 de l'arrêté d'autorisation du 21 juin 2005 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté et remplacé par :

"11.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation soit 15 ans après la notification de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- le comblement du fond de fouille par des déchets inertes,
- le régalage des terres de découvertes sur l'ensemble du site sur une épaisseur minimale de 1 mètre,

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site (zone naturelle)."

ARTICLE 4 :

L'article 11.3 de l'arrêté d'autorisation du 21 juin 2005 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

ARTICLE 6 :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 5 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 11 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

ARTICLE 7 :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 6.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

ARTICLE 8 :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

ARTICLE 9 :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 7 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

ARTICLE 10 :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté en vigueur sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 8 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 11 :

Les déchets pouvant être acceptés afin de remblayer le fond de fouille de la carrière correspondent aux critères suivants:

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
<i>(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</i>		

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de QUERNES, ROMBLY et MAZINGHEM et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairies de QUERNES, ROMBLY et MAZINGHEM pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de ces communes.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BRIQUETERIE DE MOLINGHEM et dont une copie sera transmise aux maires de QUERNES, ROMBLY et MAZINGHEM.

ARRAS, le **12 JUIN 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société BRIQUETERIE DE MOLINGHEM – 25, rue du Docteur Bailliet – 62330 MOLINGHEM
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairies de QUERNES, ROMBLY et MAZINGHEM
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques - à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono